

Acheteur Public
Office National des Combattants et des Victimes de Guerre
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
CS 70780
75700 PARIS CEDEX 07

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

**TRAVAUX DE RESTAURATION DES INTERIEURS
DU MONUMENT AUX MORTS DES ARMEES DE CHAMPAGNE
ET OSSUAIRE DE NAVARIN (51)**

4 LOTS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P commun à l'ensemble des lots)

SOMMAIRE

Article 1 – Généralités	4
1.1- Caractéristiques principales des marchés.....	4
1.1-1. <i>Objet.....</i>	4
1.1-2. <i>Organisation de l'achat</i>	4
1.1-3. <i>Durée.....</i>	4
1.1-4. <i>Mise en œuvre des marchés.....</i>	4
1.2- Intervenants.....	5
1.2-1. <i>Acheteur</i>	5
1.2-2. <i>Titulaire.....</i>	5
1.2-3. <i>Autres intervenants</i>	6
1.3- Pièces constitutives.....	7
1.3-1. <i>Pièces contractuelles.....</i>	7
1.3-2. <i>Pièces indicatives.....</i>	8
1.4- Obligations générales d'exécution	8
1.4-1. <i>Protection des données – RGPD.....</i>	8
1.4-2. <i>Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....</i>	8
1.4-3. <i>Protection de l'environnement, sécurité et santé.....</i>	8
1.4-4. <i>Assurances</i>	8
1.4-5. <i>Documents à produire en cours d'exécution</i>	9
Article 2 – Prix et règlement	9
2.1- Prix du marché.....	9
2.1-1. <i>Caractéristiques des prix</i>	9
2.1-2. <i>Contenu des prix</i>	9
2.1-3. <i>Variation des prix.....</i>	10
2.2- Modalités de règlement.....	11
2.2-1. <i>Avance.....</i>	11
2.2-2. <i>Approvisionnement.....</i>	11
2.2-3. <i>Garanties financières.....</i>	11
2.2-4. <i>Répartition des paiements.....</i>	12
2.2-5. <i>Demandes de paiement mensuelles.....</i>	12
2.2-6. <i>Mode de règlement.....</i>	15
Article 3 – Article 3 – Délais – Pénalités	15
3.1- Délais	15
3.1-1. <i>Délais d'exécution.....</i>	15
3.1-2. <i>Prolongation des délais</i>	15
3.2- Pénalités	16
3.2-1. <i>Pénalités pour retard</i>	16
3.2-2. <i>Exonération des pénalités de retard</i>	16
3.2-3. <i>Plafonnement des pénalités de retard.....</i>	16
3.2-4. <i>Condition d'application des pénalités de retard.....</i>	17
3.2-5. <i>Autres pénalités.....</i>	17
3.2-6. <i>Recouvrement des pénalités</i>	17

Article 4 – Réalisation des ouvrages.....	18
4.1- Clause d’insertion sociale	18
4.2- Caractéristiques des matériaux et produits	18
4.2-1. <i>Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits</i>	<i>18</i>
4.2-2. <i>Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....</i>	<i>18</i>
4.3- Implantation des ouvrages	19
4.4- Préparation et coordination des travaux	19
4.4-1. <i>Période de préparation – programme d’exécution des travaux.....</i>	<i>19</i>
4.4-2. <i>Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier</i>	<i>20</i>
4.4-3. <i>Registre de chantier</i>	<i>21</i>
4.5- Études d’exécution	21
4.6- Installations de chantier	22
4.7- Dispositions particulières à l’achèvement du chantier	22
4.7-1. <i>Gestion des déchets de chantier et considérations environnementales</i>	<i>22</i>
4.7-2. <i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	<i>22</i>
4.7-3. <i>Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....</i>	<i>22</i>
4.8- Documents fournis après exécution.....	23
Article 5 – Réception et garanties.....	23
5.1- Conditions de réception	23
5.2- Garantie - durée	23
5.2-1. <i>Garantie de parfait achèvement.....</i>	<i>23</i>
5.2-2. <i>Garanties particulières</i>	<i>23</i>
Article 6 – Propriété intellectuelle	23
Article 7 – Réexamen - Résiliation du marché	24
7.1- Clause de réexamen	24
7.2- Résiliation	24
Article 8 – Différends.....	24
Article 9 – Dérogations au C.C.A.G.-Travaux	24

Article 1 – Généralités

1.1- Caractéristiques principales des marchés

1.1-1. *Objet*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de restauration des intérieurs du monument aux morts des armées de Champagne et ossuaire de Navarin (51).

Adresse du lieu d'exécution :

Monument aux Morts des Armées de Champagne

Site de Navarin – D977

51600 Souain-Perthes-Lès-Hurlus

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot.

1.1-2. *Organisation de l'achat*

1.1-2.1. Allotissement

Le projet est décomposé en 4 lots.

N° du lot	Désignation du lot
1	Maçonnerie béton et pierre
2	Menuiserie intérieure - Faux-plafond
3	Serrurerie - Métallerie
4	Electricité - Mise en lumière

Le lot principal est le lot 1 Maçonnerie pierre et béton.

Le titulaire atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces de tous les lots et en conséquence intégrer dans son offre la notion d'interface afin que l'ouvrage puisse être réalisé dans son intégralité selon les règles de l'art et de sécurité.

1.1-2.2. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.1-3. *Durée*

1.1-3.1. Durée globale

Chaque marché est conclu pour une période débutant à la date de démarrage de la période de préparation fixée à l'ordre de service n°1 et s'achèvera à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

1.1-4. *Mise en œuvre des marchés*

1.1-4.1. Modalités de communication

Les parties au marché communiqueront entre elles :

- directement au titulaire contre récépissé daté et signé,

- par lettre recommandée avec accusé de réception postale,
- via le profil acheteur et dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 du C.C.A.G.-Travaux,
- par courrier électronique avec accusé de réception. Dans le cas où cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, celui-ci sera invité à accuser réception pour valoir notification. À défaut d'accusé de réception, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique. À cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse de courrier électronique valide.

1.1-4.2. Ordres de services

L'exécution du marché sera réalisée au moyen d'ordres de service. L'ordre de service n° 1 est celui qui fixe la date de démarrage de la période de préparation.

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, l'exécution des travaux démarre sur ordre de service.

Les ordres de service sont numérotés, datés, signés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part à l'exception des cas prévus aux articles 3.8.2, 13.6, 14.2.2 et 50.21 du C.C.A.G.-Travaux.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a, seul, compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

1.2- Intervenants

1.2-1. Acheteur

1.2-1.1. Maître d'ouvrage

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre est maître d'ouvrage.

1.2-1.2. Assistant à maître d'ouvrage

L'assistant à maîtrise d'ouvrage, collaborateur interne représentant la maîtrise d'ouvrage, est :

Monsieur Sébastien CARRARA

Tél : 07.61.93.73.01 – Courriel : sebastien.carrara@onacvg.fr

1.2-2. Titulaire

1.2-2.1. Représentant du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du C.C.A.G.-Travaux, le ou les personnes physiques habilitées à représenter le titulaire ont été désignées dans le mémoire technique figurant dans l'offre du titulaire.

Le titulaire prévoit pendant toute la durée du chantier la présence d'au moins un interlocuteur disposant d'une maîtrise suffisante de la langue française pour recevoir et communiquer aux autres personnels les instructions liées à l'exécution du chantier et tout particulièrement celles relatives à la sécurité des travailleurs et à la réglementation sociale du Code du Travail.

1.2-2.2. Modification affectant le titulaire

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation par les intervenants désignés dans le mémoire technique figurant dans l'offre du titulaire.

Tout nouvel intervenant doit faire l'objet d'une approbation par la personne publique.

En cours d'exécution du marché, en cas de remplacement d'un intervenant, le titulaire doit proposer à l'ONaCVG un profil équivalant tant sur le plan de l'expérience que de la qualification. Le profil du nouvel intervenant doit être validé par l'ONaCVG avant toute intervention.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de deux semaines courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de deux semaines pour proposer un autre remplaçant.

1.2-2.3. Conditions relatives au groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

1.2-2.4. Conditions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par la maîtrise d'ouvrage.

En précision à l'article 3.6 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

1.2-3. *Autres intervenants*

1.2-3.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement d'entreprises suivant :

Mandataire (cotraitant 1)

La société BLP ARCHITECTES représentée par Monsieur Frédéric COQUERET

3 place Léon Bourgeois – BP 493 – 51067 REIMS CEDEX

@ contact@blp-architectes.fr

☎ 03 26 49 58 00

Cotraitant 2

La société ECMH représentée par Madame Marion LECANU

10 avenue de Friedland

75008 PARIS

@ ecmh@ecmh.fr

☎ 01 49 73 39 70

Les missions confiées au maître d'œuvre sont la mission de base et la mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination).

1.2-3.2. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens des articles L125-1 à L125-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce contrôle technique sera effectué par la société :

Qualiconsult

2 Rue Léon Patoux

REIMS 51100

@ j-c.nguema@qualiconsult.fr

☎ 07 63 32 72 43

Les missions confiées sont les suivantes :

Code	Libellé
LE	Solidité des existants
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
LP	Solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables.
CONSUEL	Vérification des installations électriques « Consuel »
VRAT	Vérifications réglementaires après travaux
VIIIE	Vérification initiale des installations électriques

1.2-3.3. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La mission est confiée pour une opération de niveau II pour travaux présentant des risques particuliers.

Elle sera assurée pour la phase conception et la phase réalisation par la société :

SOCOTEC CONSTRUCTION

Immeuble TERRANOVA

8 rue Meline

51430 BEZANNES

@ pierre-theophile.essoungou@socotec.com

☎ 06 13 40 86 59

1.3- Pièces constitutives

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les pièces constitutives de chaque marché pour chaque lot sont les suivantes par ordre de priorité :

1.3-1. Pièces contractuelles

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire, hormis les quantités y figurant données à titre indicatif,
- le cahier des clauses administratives particulières commun à l'ensemble des marchés de travaux (CCAP) ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- les plans et le carnet de de détails ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le mémoire technique (y compris le SOGED/SOSED) remis par le titulaire dans son offre ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
- l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;

- les normes, règlements de sécurité, code du travail, règlements sanitaires, APSAD, normes des services concédés.

1.3-2. *Pièces indicatives*

- le planning prévisionnel des travaux ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité (PGC) ;
- le rapport initial de contrôle technique (RICT).

1.4- Obligations générales d'exécution

1.4-1. *Protection des données – RGPD*

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » en vigueur, modifiée notamment par la loi N° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et transposant en droit français le règlement (UE) N° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018)

Le cas échéant, avant la mise en œuvre par le titulaire, pour le compte du maître d'ouvrage, d'un traitement comportant des données à caractère personnel, un avenant doit être conclu au présent marché pour définir à minima les obligations des parties et les conditions relatives au traitement.

1.4-2. *Protection de la main d'œuvre et conditions de travail*

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

1.4-3. *Protection de l'environnement, sécurité et santé*

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, sécurité et santé.

1.4-4. *Assurances*

1.4-4.1. *Entreprise*

Conformément à l'article 8 du CCAG-travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché,
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles L 241.1 et L 243-2 du Code des Assurances.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations en cours de validité, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1.4-4.2. *Maître d'ouvrage*

Le maître d'ouvrage est son propre assureur.

Cependant, il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile.

Le maître d'ouvrage ne souscrira pas à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD), ni à une police unique de chantier (PUC), ni à l'option tout risque chantier (TRC).

1.4-5. *Documents à produire en cours d'exécution*

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire, ou chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, chacun des sous-traitants, devra produire, TOUS LES 6 MOIS, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents ci-après.

En cas de retard dans la production de ces documents le titulaire est passible des pénalités de retard prévues à l'article 3.2-1 ci-dessous.

En cas d'inexactitude ou de non production de ces documents, le marché pourra être résilié.

Documents fiscaux et sociaux :

- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) en France, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, et notamment : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales,
- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) à l'étranger, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

Liste nominative des salariés étrangers :

Conformément aux articles D. 8254-1 à 6 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article 2 – Prix et règlement

2.1- Prix du marché

2.1-1. *Caractéristiques des prix*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les travaux exécutés au titre du présent marché, conformément au 4.-10° de l'article 261 du code général des impôts (CGI), sont, pour le titulaire ou les cotraitants exonérés de TVA.

Il est à noter que l'exonération de TVA n'est pas étendue aux sous-traitants et aux fournisseurs ; ceux-ci doivent acquitter et facturer la TVA aux entrepreneurs titulaires du marché qui peuvent en opérer la déduction ou bénéficier, le cas échéant, de la restitution de la TVA.

2.1-2. *Contenu des prix*

Le prix porté par l'entrepreneur à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Il est établi sans restriction ni réserve d'aucune sorte, il comprend toutes fournitures, locations, déplacements, frais généraux, que le titulaire est susceptible d'engager lors de l'exécution des prestations, et il est réputé également assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Il prend également en compte :

- les dépenses communes de chantier ;
- les études d'exécution.

Le contenu des prix résulte également de l'application des principes suivants :

- Le prix est établi sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de consultation, dans leur ordre de priorité, sans caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces.
- Les détails et prestations annexes nécessaires à une parfaite finition qui ne sont pas nécessairement décrits ou mentionnés dans les documents du marché ; l'entrepreneur est donc réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions mineures éventuellement nécessaires pour l'usage auquel les ouvrages sont destinés.
- L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux avant la remise de son offre, et de toutes difficultés relatives aux accès et/ou aux conditions d'exécution spécifiques au site.
- L'entrepreneur est réputé avoir établi son prix sur ses propres estimations quantitatives, et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante des aléas que le maître d'ouvrage ne pourra prendre en compte.
- Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

2.1-3. Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 , rappelé à l'acte d'engagement, par dérogation aux articles 9.4.2 du CCAG-Travaux.

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation se fait à la date de début d'exécution des prestations (date d'effet du premier ordre de service) si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre le mois M_0 et le mois de début d'exécution de la prestation.

Le coefficient d'actualisation des prix est obtenu par l'application de la formule suivante :

Lots	Formule	Indices
1	$C = 0,15 + 0,85 (A/A_0)$	A = BT 01 Tous corps d'état Identifiant 001710986
2		A = BT 18a Menuiserie bois intérieure Identifiant 001710962
3		A = BT 42 Menuiserie en acier et serrurerie Identifiant 001710975
4		A = BT 47 Électricité Identifiant 001710979

A , = valeur de l'index retenu 3 mois avant le mois d'actualisation,

A_0 , = valeur de ce même index au mois M_0

Si la valeur définitive d'un indice n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient d'actualisation, il sera fait usage de la dernière valeur connue de l'index.

Le coefficient est arrondi au 1/1000 supérieur.

Pour la régularisation par voie d'avenant des prix nouveaux prévue à l'article 13.5 du CCAG-travaux, les prix nouveaux (PN) seront ramenés aux conditions économiques du mois d'établissement des prix du marché (mois zéro) par la formule suivante :

$$PN = \frac{\text{prix du devis} \times \text{index BT du mois zéro}}{\text{index du mois d'établissement du devis}}$$

Ces prix seront ensuite réglés en appliquant la formule d'actualisation fixée à l'article 2.1-3 ci-dessus.

2.2- Modalités de règlement

2.2-1. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux :

Le montant de l'avance sera obtenu par application de ce taux au montant initial du marché.

Le montant du marché est entendu comme le montant correspondant aux prestations exécuté en propre par l'entreprise destinataire de l'avance.

La résorption de l'avance s'effectuera selon les modalités ci-après.

Le remboursement complet de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Le remboursement de cette avance interviendra lorsque les prestations exécutées seront comprises entre 50 % et 80 % du montant TTC du marché, au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du marché selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \frac{\text{Montant de l'avance} \times (\% \text{ avancement des prestations} - 50)}{0,30}$$

En cas de sous-traitance acceptée postérieurement au versement de l'avance au titulaire, le remboursement par le titulaire de la fraction de l'avance correspondant aux prestations sous traitées s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

2.2-2. Approvisionnement

Le titulaire peut demander le règlement des approvisionnements constitués pour l'exécution des travaux objet du marché à condition de fournir les justificatifs prévus à l'article 10.4 du CCAG - Travaux. Ces approvisionnements demeurent sous sa responsabilité, toutefois leur enlèvement du chantier doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'œuvre.

2.2-3. Garanties financières

Il est prévu une retenue de garantie sur le montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution. Cette retenue sera de 5 % pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ou de 3 % pour les PME, telles qu'identifiées à l'acte d'engagement du marché.

Cette retenue pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Les modalités d'application de cette retenue ainsi que celle de son remboursement sont définies aux articles R. 2191-32 à R.2191-42 du Code de la commande publique.

2.2-4. Répartition des paiements

2.2-4.1. En cas de groupement

Conformément à l'article 12.5 du CCAG-travaux, en cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, les entreprises cotraitantes peuvent demander à l'article 4.2 de l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

2.2-4.2. En cas de sous-traitance

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, doit déposer sa demande de paiement qui est soumise à validation du titulaire. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus. Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. La maîtrise d'ouvrage ne signera pas de subrogation de paiement.

2.2-5. Demandes de paiement mensuelles

2.2-5.1. Contenu de la demande de paiement

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-travaux.

L'adresse de facturation inscrite sur les demandes de paiement est **obligatoirement** :

ONACVG/Agence Comptable (SFACT)

Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
75700 PARIS CEDEX 07
Courriel sfact@onacvg.fr

2.2-5.2. Remise de la demande de paiement

Ces demandes de paiement (factures) seront adressées **uniquement par voie dématérialisée** par la passerelle **CHORUS PRO**, en utilisant le **code SIRET** de l'ONACVG 180 007 015 00019, celui du maître d'œuvre, ainsi que le **n° d'engagement (EJ)** fourni lors de la notification.

En cas de sous-traitance ou co-traitance, les titulaires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans Chorus Pro.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A10 (demande de paiement dans le cadre de marchés de travaux) et complète également les numéros de SIRET du titulaire et du maître d'œuvre.

Le cotraitant choisit le cadre de facturation A12 (facture) A13 (décompte mensuel) A14 (décompte final) et complète le numéro de SIRET du mandataire et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article 13.1.9 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement établie par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

2.2-5.3. Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre établit le montant de l'acompte mensuel dans les conditions de l'article 12.2.1 du CCAG - Travaux.

En application de l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, il dispose d'un délai de 7 jours pour faire connaître au titulaire les sommes dont il admet le paiement.

Le dépôt de l'état d'acompte sur CHORUS PRO vaut notification par le maître d'œuvre des sommes admises.

2.2-5.4. Demande de paiement finale

Les dispositions de l'article 12.3.1 du CCAG – Travaux sont appliquées.

Par dérogation aux articles 12.3.2 à 12.3.4 du CCAG – Travaux, les stipulations suivantes sont appliquées :

1/ - Le projet de décompte final est déposé dans un délai de **trente jours** à compter de la date de notification de réception sans réserve ou de décision de levée de réserve s'il est fait application de l'article 41.4, 41.5 et 41.6 du CCAG travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure de la maîtrise d'ouvrage restée sans effet dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire pour un montant forfaitaire de 200 €.

Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini au 2.2-8 ci-dessous.

2/ - Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

3/ - Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

2.2-5.5. Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG – Travaux, les stipulations suivantes sont appliquées :

1/ - Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG – Travaux pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

2/ - Le projet de décompte général validé ou modifié est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général trente jours après la date de réception du projet de décompte final.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du CCAG – Travaux.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

3/ - A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées au 4/ ci-dessous ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

4/ - Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant de l'acheteur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG – Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

5/ - Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage, dans le délai de trente jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG – Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

2.2-6. Mode de règlement

2.2-6.1. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de :

1. **pour l'avance** : de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations (OS 1)
2. **pour les acomptes** : de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.
3. **pour le solde** : de la date de réception du décompte général et définitif.

2.2-6.2. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Il est fait application des articles R. 2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Article 3 – Article 3 – Délais – Pénalités

3.1- Délais

3.1-1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution global de l'ensemble des lots est de 9 mois, à compter de la date fixée dans l'ordre de service précisant le démarrage de la période de préparation.

Ce délai comprend la période de préparation définie à l'article 4.4-1 du présent CCAP et le délai d'exécution des travaux y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier d'exécution notifié par le maître d'œuvre.

3.1-2. Prolongation des délais

Les modalités de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues à l'article 18.2 du CCAG - Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 CCAG - Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 21 jours.

Modification du délai pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires (pluie, neige, vent et gel) ou relatives au respect des règles de l'art en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Ces phénomènes seront confirmés à l'appui des renseignements donnés par la station de météorologie nationale la plus proche.

Pour permettre la constatation des phénomènes naturels, ceux-ci devront dépasser les intensités suivantes (liste non exhaustive) :

EVENEMENTS	TRAVAUX CONCERNES
<u>Pluie</u> : Si entre 6h et 18h, il est tombé plus de 15 mm d'eau par mètre carré	Travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (pavés de verre, dalle béton...)

<u>Gel</u> : Si la température extérieure est inférieure à -10°C à 7h	Travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (pavés de verre, dalle béton...)
<u>Gel</u> : Si la température extérieure est inférieure à -5°C à 7h et l'est encore à 18h	Travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (pavés de verre, dalle béton...)
<u>Gel</u> : Si la température extérieure est inférieure à -5°C à 7h et est encore inférieure à -2°C à 10h	Travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (pavés de verre, dalle béton...)
<u>Neige</u> : A partir de 50 mm à 12H ou 2 heures en chute continue	Travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (pavés de verre, dalle béton...)
<u>Vent</u> : Si la vitesse est supérieure à 60 km/h	Travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (pavés de verre, dalle béton...)
<u>Température extérieure supérieure à 35°C à 10h</u>	Travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (pavés de verre, dalle béton...)

La durée de chaque arrêt est débattue entre le maître d'œuvre, le titulaire et le coordonnateur SPS et les

La durée de chaque arrêt est débattue entre le maître d'œuvre, le titulaire et le coordonnateur SPS et les décisions prises sont consignées sur le compte-rendu de réunion de chantier qui suit l'événement. Chacune de ces consignations, quelle qu'en soit la forme, fait apparaître le cumul des jours ouvrables pendant lesquels les travaux ont été arrêtés depuis l'ouverture du chantier, ainsi que les conséquences de ces arrêts sur le calendrier contractuel.

Si le maître d'œuvre conteste les raisons invoquées par le titulaire pour arrêter les travaux, il lui enjoint de les reprendre par ordre de service.

3.2- Pénalités

3.2-1. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des délais d'exécution, il sera fait application des dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux.

3.2-2. Exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

3.2-3. Plafonnement des pénalités de retard

Le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 10 % conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du C.C.A.G. – Travaux.

3.2-4. *Condition d'application des pénalités de retard*

L'application des pénalités de retard fait préalablement l'objet d'une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.4, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités pour retard sans procédure contradictoire évoquée audit article pour les pénalités suivantes :

- respect des consignes de sécurité ;
- retard dans la remise du PPSPS.

3.2-5. *Autres pénalités*

1. Vigilance en matière d'hébergement

En cas d'application des dispositions de l'article L.4231-1 du Code du travail 2° alinéa, il sera appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par l'ONACVG pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5 %.

2. En matière de lutte contre le travail dissimulé

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine, l'ONaCVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3. Absence aux réunions de chantier

Une pénalité forfaitaire de 50 € sera appliquée.

4. Evacuation des déchets

En cas de non enlèvement des déchets, une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée. Les déchets seront alors enlevés aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG - Travaux.

5. Respect des consignes de sécurité

En cas de non-respect des consignes de sécurité, une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement sera appliquée.

6. Remise en état des lieux

Non respect des clauses du C.C.T.P. : une pénalité forfaitaire de 1000 € HT sera appliquée.

La remise en état sera alors effectuée aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG - Travaux.

7. Clause sociale

Non respect des clauses citées à l'article 4.1.1 infra : 75 € HT par heure d'insertion non réalisée.

3.2-6. *Recouvrement des pénalités*

Le montant des pénalités sera calculé et prélevé par précompte sur les acomptes ou par émission d'un titre d'ordre de recouvrer lorsque le reliquat du marché est insuffisant.

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Article 4 – Réalisation des ouvrages

4.1- Clause d'insertion sociale

Pour le lot 1, conformément à l'arrêté du 24 février 1944, les entreprises titulaires d'un marché de travaux de taille de pierre sont tenues de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous contrôle de l'état, des tailleurs de pierre spécialisés pour les Monuments Historiques.

Le titulaire s'engage à réserver une part des heures de travail générées par le marché à des publics dans un parcours d'insertion.

La part de la clause sociale dans l'exécution des prestations, s'élève à 2% des heures travaillées.

L'administration n'impose aucune forme d'emploi.

Le titulaire peut envisager :

- l'embauche directe de personnes en difficulté d'insertion ;
- la mise à disposition de personnes en insertion dans les conditions légales et réglementaires définies par le code du travail ;
- l'utilisation des salariés embauchés par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou de toute autre association de même nature ;
- le recours à la co-traitance ou à la sous-traitance principalement avec les entreprises d'insertion, ou le cas échéant avec une autre structure d'insertion par l'activité économique en capacité d'accomplir les tâches prévues dans le marché.

Le titulaire devra délivrer au MOE, la preuve qu'il satisfait aux conditions citées supra, dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché et suivant chaque demande écrite du MOE pendant toute la durée du marché.

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2-5 supra.

4.2- Caractéristiques des matériaux et produits

4.2-1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le C.C.T.P.

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

4.2-2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les essais se feront sur les échantillons des matériaux produits par le titulaire tel que prévu dans le CCTP de chaque lot.

4.3- Implantation des ouvrages

En application de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, les implantations des ouvrages sont exécutées par le titulaire du lot n° 1, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

Le procès-verbal de piquetage sera établi par le titulaire, et remis au maître d'œuvre, dans les 8 jours qui suivent l'implantation et avant tout début de travaux.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire du lot n° 1 devra également effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour obtenir les informations, plans ou tout autre document concernant la localisation des ouvrages souterrains ou enterrés.

Il devra s'assurer auprès des exploitants de ces ouvrages que ces réseaux sont déconnectés.

4.4- Préparation et coordination des travaux

4.4-1. *Période de préparation – programme d'exécution des travaux*

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux d'une durée de 1 mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service précisant le démarrage de la période de préparation.

Le maître d'œuvre, en qualité d'OPC, a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pendant la période de préparation, le titulaire accomplit les tâches suivantes et produit les documents ci-après :

- Demander un Constat d'huissier avant toute intervention sur le site (lot n°1),
- Elaborer un calendrier détaillé d'exécution (tous les lots),
- Effectuer la VIC (tous les lots),
- Produire le PPSPS (tous les lots),
- Produire le plan des installations de chantier (PIC) et ouvrages provisoires (lot n° 1),
- Installer la base vie et aménager les aires réservées aux déchets (bennes par catégorie, etc.) (lot n° 1),
- L'installation des échafaudages,
- Gestion des déchets : SOGED,
- DC4 (tous les lots),
- Établir ses documents d'exécution (tous les lots),
- Participer à l'établissement des documents de synthèse (tous les lots),
- Fournir les attestations d'assurances obligatoires (tous les lots),
- Installer le panneau d'affichage (lot n° 1),
- Préciser les effectifs prévus (pour chaque lot).

4.4-2. *Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier*

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du titre III du livre V de la quatrième partie de la partie législative du Code du travail.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions des articles R. 4214-26 à R. 4214-28 du Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

4.4-3. Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

4.5- Études d'exécution

Le maître d'œuvre est en charge de la mission VISA, le titulaire du marché de travaux est chargé des études d'exécution et pour le lot 01 les études de synthèse.

Par le visa, le maître d'œuvre vérifiera :

- La conformité aux hypothèses du marché de travaux :
 - charges,
 - performances et descriptions fonctionnelles des ouvrages,
 - méthodes de calcul.
- Le respect des règles de l'Art (Règlements, normes et DTU).
- La conformité aux enveloppes (et/ou volumes utiles) définies par le marché de travaux.
- La conformité aux caractéristiques et spécifications des matériaux, matériels et système du marché de travaux.
- La conformité des modes de fonctionnement des équipements techniques.
- Que l'entreprise a bien effectué les calculs nécessaires au dimensionnement et qu'elle en a tenu compte dans l'établissement de ses plans.
- Que ces calculs ont été effectués selon un processus correct et agréé et que les ordres de grandeur des résultats ne sont pas erronés.
- La conformité à toutes autres prescriptions et spécifications du marché de travaux, par exemple en matière de phasage de travaux, etc.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du C.C.A.G.-Travaux, le délai dont dispose le maître d'œuvre pour délivrer son visa est d'une semaine. L'entreprise dispose de ce même délai pour répondre aux demandes de modifications ou de compléments.

4.6- Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

4.7- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

4.7-1. Gestion des déchets de chantier et considérations environnementales

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à mettre en place un système de gestion des déchets conforme aux principes du développement durable et favorisant le recyclage des déchets générés dans le cadre de l'exécution du marché. Cette démarche devra s'inscrire dans une perspective d'économie circulaire, visant à réduire la quantité de déchets envoyés en décharge et à favoriser leur valorisation.

À cet effet, le titulaire du marché devra :

1. Mettre en place des dispositifs de tri sélectif sur les lieux de travail et fournir aux agents des consignes claires pour la séparation des déchets recyclables (à titre d'exemple : papier, carton, plastique, verre, etc.).
2. Assurer la collecte séparée des différents types de déchets recyclables et leur acheminement vers des filières de recyclage agréées, en veillant à respecter les normes et réglementations en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. Sensibiliser le personnel affecté à l'exécution du marché aux enjeux environnementaux liés à la gestion des déchets et aux bonnes pratiques à adopter pour réduire leur impact sur l'environnement.

Le titulaire du marché devra également fournir régulièrement des rapports d'activité relatifs à la gestion des déchets, permettant ainsi à l'acheteur de vérifier le respect des engagements pris en matière de recyclage et de valorisation des déchets.

Ces considérations environnementales en matière de gestion des déchets visent à encourager le titulaire du marché à adopter des pratiques responsables, contribuant ainsi à la préservation de l'environnement et à la transition vers une économie circulaire et durable.

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2-5 supra.

Par dérogation à l'article 36.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, le SOGED a été fourni par le titulaire dans l'offre. Il devra être complété par les éléments ordonnés pendant la période de préparation par le maître d'œuvre.

4.7-2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Ils sont à la charge du titulaire.

4.7-3. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Conformément à l'article 38 1^{er} alinéa du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire doit procéder à sa charge, à tous les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, qu'il juge nécessaire.

4.8- Documents fournis après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. - Travaux.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, le DOE devra être remis avant la réception. La non remise du DOE fait obstacle à la réception.

Le DOE est fourni en format numérique au format pdf, sur clé USB au MOE et au MOA. Les plans devront aussi être au format pdf et dwg

Un exemplaire du DOE sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.)

Article 5 – Réception et garanties

5.1- Conditions de réception

Par dérogation à l'article 41.1 du C.C.A.G.-Travaux, c'est le maître d'œuvre qui prend l'initiative de provoquer les Opérations Préalables à la Réception. Les autres dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 40.1 du C.C.A.G.-Travaux, l'absence de remise du DOE 7 jours avant les OPR fait obstacle à celles-ci.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet est assumée solidairement par l'ensemble des entrepreneurs.

5.2- Garantie - durée

5.2-1. Garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

La garantie débute à la date d'effet de la réception des travaux.

Conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux, la durée de garantie de parfait achèvement est d'un an et sera exécutée dans les conditions qui y sont prévues.

5.2-2. Garanties particulières

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, même après réception et paiement des travaux, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 7 – Réexamen - Résiliation du marché

7.1- Clause de réexamen

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R. 2122-7, R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 54 du C.C.A.G.-Travaux pour :

- Modifier des prestations prévues initialement,
- Ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation de du marché,
- Pour la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial,
- En cas de circonstances exceptionnelles.

7.2- Résiliation

Les stipulations des articles 49 à 52 du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, complété comme suit :

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois comptés à partir de la notification de la décision de résiliation.

Article 8 – Différends

Il est fait application de l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 9 – Dérogations au C.C.A.G.-Travaux

Les dérogations au C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du C.C.A.P. qui dérogent	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Article 1.2-2.1 Représentant du titulaire	Article 3.4.1
Article 1.3 Pièces constitutives	Article 4.1
Article 2.1-3 Variation des prix	Article 9.4.2
Article 2.2-5.4 Demande de paiement final	Articles 12.3.2 à 12.3.4
Article 2.2-5.5 Décompte général - Solde	Article 12.4
Article 3.2-2 Pénalités de retard	Article 19.2.1
Article 3.2-4 Pénalités de retard	Article 19.2.4
Article 4.3 Implantation des ouvrages	Article 27.3.1
Article 4.4-1 Période de préparation	Article 28.1
Article 4.4-3 Registre de chantier	Article 28.5

Article 4.5 Etude d'exécution	Article 29.1.5
Article 4.7-1 Gestion des déchets de chantier	Article 36.2.1
Article 4.8 Documents fournis après exécution	Article 40
Article 5.1 Conditions de réception	Article 40.1 et 41.1